

DECRET du 28 FEVRIER 1852
SUR LES PRETS DU CREDIT
FONCIER

Article 1 :

Des sociétés de crédit foncier ayant pour objet de fournir aux Propriétaires d'immobilier qui voudraient emprunter sur hypothèques, la Possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme.....

Article 6 :

Les sociétés de Crédit Foncier ne peuvent prêter qu'en première hypothèque sont considérés comme faits sur 1° hypothèques prêts aux moyens desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts.

Article 7 :

Le prêt ne peut en aucun cas excéder la moitié de la valeur de la propriété, le minimum du prêt sera fixé par les statuts.